



ACRS : QUI SERONT LES DINDES DE THANKSGIVING ?

Ou comment faire semblant de négocier et manipuler ?

À l'issue du vote en AG 2023 relatif à la suppression des droits de vote double statutaire, M Patrick Pouyanné dit (3 h 11' 07" du [replay de l'AG 2023](#)) : *Merci à tous ceux qui ont soutenu cette résolution, notamment aux salariés qui étaient les principaux concernés. Encore une fois comme je l'ai indiqué dans mon discours, c'est aussi le résultat d'un dialogue social efficace. Merci à vous.*

La politique est un moyen pour des hommes sans principes de régner sur des hommes sans mémoire.

Citation apocryphe attribuée à
Voltaire

Résumé

La direction générale avait octroyé une décote de 30 % lors de la souscription à l'augmentation de capital (ACRS) 2024, en laissant entendre, au moins oralement, que sa pérennité dépendrait du succès de l'opération. Son succès, généreusement vanté peu après son terme par la Compagnie, fut attesté par d'une part 10 % de plus de salariés dans le monde y ayant souscrit et d'autre part une hausse de la souscription moyenne, notamment en France. Mais voici que **la direction annonça d'abord à quelques-uns puis publiquement le 24/10/2024 un retour à la décote de 20 %, voire une décote de 12 € indépendante du cours de l'action. Son argutie est de « maîtriser » le coût comptable de l'opération à un niveau fixe de 100 M€ et la dilution du capital de TotalEnergies SE.**

En réalité, **la fin de la décote de 30 %, prévue par le SICTAME-UNSA dès fin septembre 2023, est contenue dans les conditions déplorables de son obtention** lors de l'ACRS 2024 et de vagues promesses de pérennité **en contrepartie de l'abandon irréversible en 2023 des droits de vote double statutaires (DDVDS) d'actions principalement portés par l'actionnariat salarié, et majoritairement par le fonds d'actionnariat salarié français.** Cet abandon fut soutenu par les organisations syndicales **CFE-CGC et CFDT** ainsi que quelques autres représentants élus des porteurs de parts de ce fonds. Un tel soutien a d'ailleurs paralysé toute action judiciaire visant à contester la procédure, pour le moins douteuse juridiquement, d'un tel abandon. Action dont le déroulé aurait mis la direction générale en position de faiblesse à l'extérieur de la Compagnie.

Avec l'abandon des DDVDS, la direction générale s'est attribuée en 2023 une bonne image auprès des investisseurs institutionnels, notamment états-uniens pourtant peu regardants sur le principe des droits de vote multiple chez eux. **Cet abandon s'inscrit dans le processus de cotation de l'action à New York.** Il a par ailleurs affaibli le poids de l'actionnariat salarié, il est vrai déjà largement verrouillé de longue date et par des procédés divers. **Si le principe de suppression des DDVDS pouvait être admis, les représentants des actionnaires salariés devaient la monnayer autrement que par de vagues promesses** dont la majorité de vos représentants se sont satisfaits.

Les mêmes continuent à vous faire accroire, par de la communication elle aussi douteuse, qu'ils défendent vos intérêts alors qu'ils en furent les fossoyeurs au prix d'une glace qui a largement fondu à l'illusoire soleil du « coût » de l'ACRS. Or, **ce « coût » apparaît désormais insupportable au Conseil d'administration (CA), visiblement déjà partagé en 2023 sur la décote à 30 %,**

maintenant que les actionnaires salariés n'ont plus aucun levier dans le rapport de forces. Tout prix, n'est que l'expression d'un rapport de forces. Encore faut-il savoir en utiliser les leviers !

*D'ailleurs, le CA n'apparaît pas aussi sensible au coût d'une opération capitalistique ou à la dilution du capital lorsqu'il s'agit 1/ d'attribuer gratuitement des **actions de performance** à une minorité de salariés, et notamment les cadres dirigeants et le PDG ou 2/ de continuer à verser en période de vaches maigres des **dividendes élevés sous forme d'actions avec décote** ou 3/ de permettre des **acquisitions d'actifs en actions avec décote**, décote non assortie de conditions de durée de détention, à l'inverse des actions souscrites lors des ACRS.*

Cette sensibilité opportuniste du CA au coût de l'ACRS 2024 apparaît marquée par le cynisme, sinon le mépris, lorsque l'on étudie avec un peu plus d'attention le coût comptable affiché de l'ACRS 2024. Les belles promesses de pérennité de la décote de 30 % étaient conditionnelles au succès de l'opération, et donc mécaniquement à un coût comptable plus élevé. Autrement dit, il fallait du succès mais que ça ne coûte pas cher à la Compagnie. Faudrait savoir !

Les modalités de calcul du coût comptable des ACRS sont marquées par leur caractère éminemment normatif et supputatif. D'abord, le CA savait précisément estimer le **coût comptable de l'ACRS en fonction de scénarios liés à son succès** : il est difficile d'imaginer que le CA n'eût pas envisagé le scénario – qui s'est produit - d'une hausse de 10 % du nombre de salariés ayant souscrit à l'ACRS (avec une quasi-saturation de l'abondement à 10 actions) simultanément à une hausse de 13 % de la souscription moyenne.

Ensuite, le CA a reconnu connaître dès fin 2022 le **changement des hypothèses normatives d'évaluation du coût comptable des ACRS**. Or, comme toute norme, elles sont de longue date éminemment discutables et discutées en fonction des rapports de force déterminant le comportement de leurs prescripteurs. Tout en refusant de communiquer un des déterminants clés du coût comptable de l'ACRS 2023, le CA admettait en AG 2024 que les nouvelles hypothèses en accroissaient le coût. En tout état de cause, **la perte de valeur induite par le blocage sur 5 ans des actions souscrites lors des ACRS est sensiblement réduite dans ces nouvelles hypothèses normatives** présentées le 24/10/2024 comme une nouvelle pratique de place. Autrement dit, à l'instar du CA de TotalEnergies, **les puissants émetteurs parisiens apparaissent vouloir désormais simplement réduire le développement de l'actionnariat salarié démocratique comme les ACRS**. C'est aussi simple que cela derrière les arguties technicistes des méthodes d'évaluation destinées à « noyer le poisson ». Arguties bien sûr tuées lorsqu'il s'agit de comparer le coût des AP dans les comptes consolidés de la Compagnie très substantiellement inférieur à celui, pourtant effectif en termes de sortie de cash, des comptes statutaires de la seule maison-mère TotalEnergies SE. C'est vous dire qu'il ne faut pas être dupe de ces artifices comptables ne faisant que refléter une convention établie plus ou moins opportunément par les prescripteurs de normes.

Les conséquences de l'abandon irréversible des DDVDS de TotalEnergies n'en apparaissent que plus néfastes aux salariés de la Compagnie. Ils doivent également ne pas être dupes de certains de leurs représentants qui en ont assuré le bradage et qui cherchent désormais à se faire les « sauveurs » de la décote de 30 %. Ils se plaisent à déplorer l'incohérence du vague discours tenu par la direction générale sur les conditions de sa pérennité supposée. Mais ils oublient d'abord leur responsabilité d'y avoir cru ou fait semblant, comme s'ils ne pouvaient que supplier la direction générale de leur accorder ce qu'elle est déjà prête à leur accorder. Puis prétendre qu'ils en sont l'auteur. **N'est ce pas cela ce que M. Pouyanné appelait un « dialogue social efficace » ?**

Enfin, des salariés doivent également réfléchir avant de larmoyer sur l'abandon de la décote de 30 % sans remettre en cause leur vote des représentants censés les défendre. On savait des grèves de 2022 que certains ne savaient pas capitaliser sur leurs bénéfices. L'abandon de la décote de 30 % témoigne une fois encore qu'ils ne savent pas capitaliser sur les droits des salariés actionnaires.

Le 24 octobre, la direction a sollicité le Comité social et économique central (CSEC) AGSH¹ pour information consultation (IC) au titre du projet de l'avenant n°15 du plan d'épargne Groupe Actionnariat (PEG-A) dans lequel sont investies les **augmentations de capital réservées aux salariés (ACRS)**. Cette IC est requise au titre des modifications de la décision unilatérale de l'employeur (DUE) relatives à ce PEG-A.

Ce plan d'actionnariat est en effet si ancien (1999) qu'il bénéficie de la dispense d'obligation de négociation préalable de ses avenants (art. L3332-4 al. 2 du Code du travail). C'est ainsi que les avenants unilatéraux de l'employeur continuent à s'empiler désormais sur le PEG-A afin que la Compagnie se dispense de négocier. **Mais au fait qu'y aurait-il à négocier ? Encore faudrait-il que les rapports de force entre d'une part la direction et d'autre part le personnel et ses représentants soient bien identifiés et utilisés ! C'est bien pourquoi sur ce sujet, comme sur d'autres, la négociation se réduit principalement à quémander, sinon supplier², ce que l'employeur, à l'instar de Louis XVIII, est prêt à octroyer aux manants, le temps d'une saison ou d'un caprice de communication.**

C'est ainsi que **l'employeur annonce pour les ACRS vouloir ramener la décote de 30 % à 20 %, voire simplement 12 € par action, même si la 22^e résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2024 lui aurait permis, sans difficulté³, de prolonger les 30 % jusqu'à l'ACRS 2026. Plus grave encore pour certains, c'est la parole même du PDG qui est ainsi directement mise en cause. Tout comme le rôle des administrateurs salariés (actionnaires ou non), des organisations syndicales dont elles sont issues et de représentants des porteurs de parts au fonds d'actionnariat salarié TotalEnergies actionnariat France (TAF).**

L'ACRS 2024 : UN RÉEL SUCCÈS MAIS UN TAUX DE SOUSCRIPTION INSUFFISANT

Préalablement à l'Assemblée générale des actionnaires (AG) de 2023, lors d'une réunion le 17 mai 2023 entre les membres du conseil de surveillance (CS) du fonds d'actionnariat salarié TotalEnergies actionnariat France (TAF) et le secrétaire du Conseil d'administration (CA), ce dernier avait indiqué que la décote de 30 % n'était pas approuvée sans réserve par le CA, certains administrateurs estimant qu'une telle décote coûtait cher. Le message était d'ailleurs paradoxalement plus clair que

- [La réponse écrite du PDG du 27 avril 2023 à un courrier du CSEC](#), CSEC poussé dans ses retranchements par une proposition de résolution issue du SICTAME, indiquant
opérations d'augmentation de capital. Pour ce qui concerne le niveau de décote futur, le Conseil d'Administration observera avec attention l'impact sur l'engagement des salariés lors de l'augmentation de capital 2024 par rapport aux augmentations précédentes où la décote était de 20%.

Autrement dit aucun engagement clair sur la décote de 30 % au-delà de 2024⁴.

- Au vu de cette ambiguïté entretenue, pourtant aisément décodable, et habitué qu'il est des demi-vérités de la bouche de direction, le SICTAME avait explicitement demandé au PDG l'interprétation qu'il donnait à son écrit au CSEC, lors du Comité européen du 29 novembre 2023.

¹ Unité économique et sociale (UES) Amont Global Services Holding recouvrant notamment la maison-mère TotalEnergies SE.

² Art. 19 de la [charte constitutionnelle de 1814](#) : « Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne ».

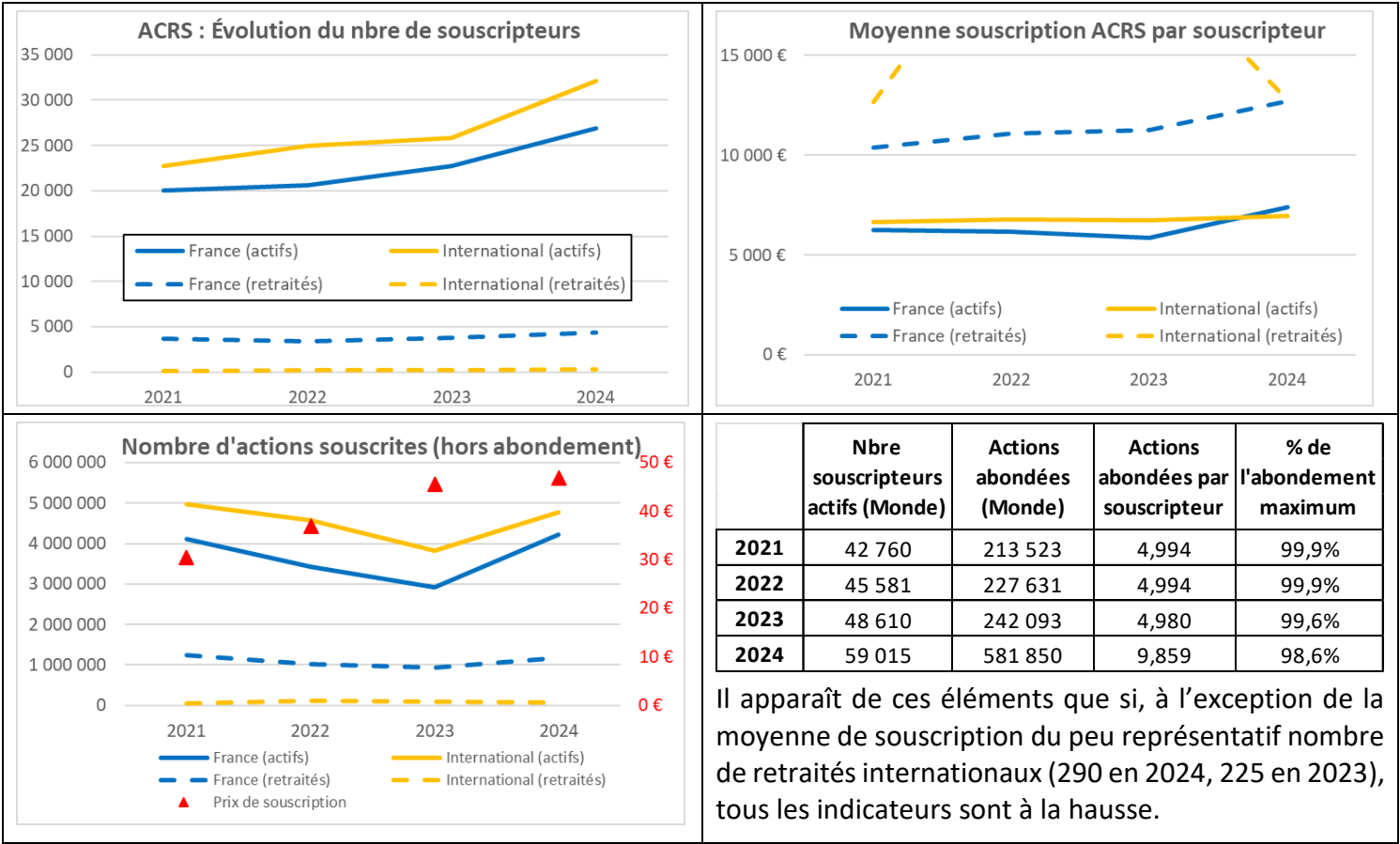
³ Autorisation de 26 mois sur 1,5 % du capital social, soit à fin septembre 2024 (net des actions autodétenues), 34,2 millions d'actions à comparer aux 10,8 millions d'actions émises lors de l'ACRS 2024.

⁴ Fort habile réponse de juriste qui, certes confirme que la décote en 2024 (mais seulement en 2024) sera bien de 30 % mais qui, à bien la lire, a simultanément deux interprétations contradictoires : « si le succès de l'ACRS 2024 est bien supérieur à celui des années antérieures, la décote de 30 % sera poursuivie » ou « si le succès de l'ACRS 2024 est élevé, ceci coûtera beaucoup à la Compagnie et il faudra l'année suivante en réduire le coût en ramenant la décote à 20 % ».

rendement : nous n'avons pas coupé le dividende depuis 40 ans. Sur une suggestion de la Direction et des représentants des salariés au Conseil d'administration, ce dernier a décidé de la mesure de décote de 30% lors de la prochaine augmentation de capital (réservée aux salariés), soucieux d'augmenter le nombre de salariés actionnaires. Certains membres voulaient réduire cette décote et d'autres souhaitaient la maintenir, voire l'augmenter. Du point de vue du Président, augmenter la décote permettrait d'augmenter l'actionnariat salarié, qui est gage de stabilité de l'actionnariat de la Compagnie. Mais si le niveau d'engagement des salariés est plus faible dans la prochaine campagne, ce ne sera pas un bon signal, l'objectif est de faire mieux.

« Du point de vue du Président, (...) l'objectif de faire mieux » n'était toujours pas complètement clair : une forte hausse du nombre de souscripteurs ou une forte hausse du nombre d'actions ou des montants souscrits ?

Or, à l'issue de l'ACRS 2024, cette ambiguïté fut apparemment balayée par l'autosatisfaction déversée dans les annonces du PDG et les organisations syndicales se prétendant à l'origine de la décote de 30 %. **L'ACRS fut effectivement un succès, que seul mitige le taux de souscription encore insuffisant parmi les salariés (74,4 % en France⁵, 48,1% à l'international), et ce malgré l'abondement porté à 10 actions gratuites et une optimisation quasi-totale (97,3 %) des souscripteurs salariés pour en bénéficier. Rappelons que moins de 66 % des salariés dans le Monde étaient actionnaires en 2023.** Les éléments ci-après en témoignent.

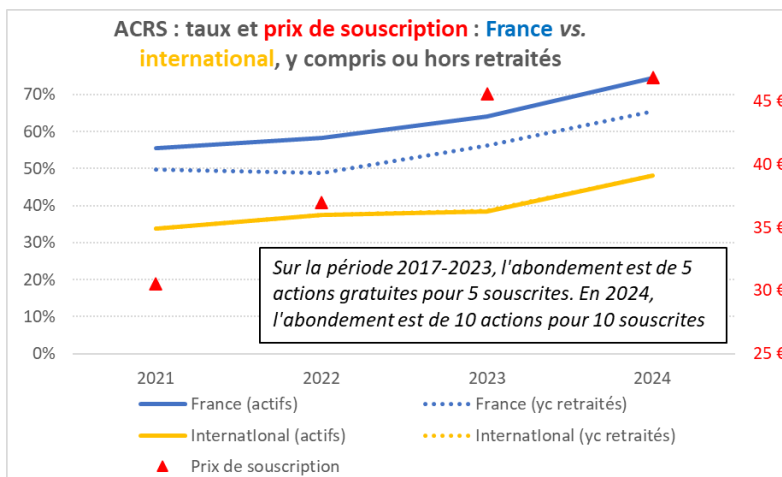


Entre 2023 et 2024, la hausse des montants souscrits (et du nombre d'actions souscrites) provient majoritairement pour le France de la souscription moyenne par souscripteur et pour l'international du nombre de souscripteurs. Le succès était donc au rendez-vous.

⁵ L'employeur a indiqué que plus de 80 % des salariés en France sont actionnaires. Il a précisé qu'au niveau de Hutchinson, Saft et Argedis, le taux de souscription avait crû de 15 points entre 2023 (il est vrai plutôt bas) et 2024.

Malgré les belles paroles du PDG, la décote de 30 % s'évapore désormais dès sa première année de mise en œuvre. Alors pourquoi ? Si l'on prend l'hypothèse du peu de valeur de l'engagement du PDG auprès des salariés, c'est simple. Un peu plus intéressant, les divergences au sein du CA qu'avait délicatement évoquées le secrétaire du CA en mai 2023 en sont certainement un des sous-jacents. Mais l'essentiel résidait ailleurs, [comme l'a déjà écrit le SICTAME le 26/9/2023](#).

Était prérequis la faiblesse, pour le moins, de certains représentants du personnel ou des actionnaires salariés lorsqu'il s'agit de « négocier » avec le PDG ou le CA. Il est vrai qu'ils en avaient déjà témoigné lors de la négociation salaires de fin 2022.



RAPPEL : COMMENT LA DIRECTION GÉNÉRALE PROPOSA EN 2023 LE MIROIR AUX ALOUETTES DE LA DÉCOTE À 30 % POUR OBTENIR CE QU'ELLE VOULAIT VRAIMENT

L'ordre du jour de l'AG du 26 mai 2023 contenait notamment deux résolutions clés.

- **Autorisation d'une décote de 30 % permise (mais non garantie) lors des ACRS pour une durée de 26 mois.** C'est d'ailleurs cette résolution qui permet l'ACRS 2024 avec la décote de 30 %
- **Suppression (irréversible et définitive) des droits de vote double statutaire (DDVDS) accordés** depuis de nombreuses décennies aux actionnaires au nominatif depuis plus de 2 ans, soit en pratique les **deux principaux fonds d'actionariat salarié français (TAF) et international (TAIC) ainsi que les actionnaires individuels (dont les salariés et anciens salariés)**. A lui seul, TAF portait plus de la moitié des DDVDS. Il portait ainsi 11,3 % des droits de vote en AG 2023.

Estimation de la répartition des droits de vote double (DDVD)	Répartition des DDVD
TAF au 6/5/2023 (données confirmées)	55%
TAIC au 31/12/2022 (seule donnée dispo.)*	18%
Autres actionnaires au nominatif**	27%
Tous actionnaires avec DDVD	100%

* Hypothèse de 90% des actions de TAIC au 31/12/2022 ayant un DDVD - ** Obtenu par différence

Comme [le SICTAME l'écrivait le 26/9/2023](#), la simultanéité dans la même AG de ces deux résolutions validait le caractère très plausible de l'interprétation suivante de la pensée du PDG préalable à l'AG 2023 : « J'accorde la décote de 30 % pour un temps aux ACRS mais je réduis définitivement le poids du fonds TAF en AG, un peu moins contrôlable depuis l'exclusion des représentants de l'Entreprise pour l'expression de ses votes d'AG. TAF pourra s'opposer, mais ça se verra beaucoup moins (plus que 6 % des votes en AG). En outre, je m'attribue le beau rôle auprès des investisseurs, notamment internationaux, en supprimant les DDVDS qu'ils affirment ne pas apprécier⁶ ». Et on peut désormais probablement rajouter la volonté du PDG, alors non rendue publique, de faciliter la cotation directe à New York de l'action TotalEnergies. Et préciser que depuis l'élection des 14 représentants des porteurs de parts au CS TAF en novembre 2023, la docilité du CS TAF s'est renforcée.

Mais pour que le CA supprime les DDVDS en toute tranquillité et impunité, il fallait la conjonction :

- De l'utilisation par le CA d'une manœuvre juridique douteuse se dispensant de la convocation et l'accord d'une AG dite spéciale des seuls actionnaires titulaires des DDVDS à laquelle TAF détenait à lui seul la majorité ;
- Du vote favorable à la majorité des 14 représentants des porteurs de parts au CS TAF, seuls habilités depuis la loi Pacte (2019) à décider du sens de vote des résolutions à l'ordre du jour des AG.

⁶ [Haut Comité juridique de la place financière de Paris, 2022, Les droits de vote multiple des sociétés cotées](#) dont l'analyse de droit comparé est résumée ainsi par Les Echos du 27/9/22 : « les droits de vote multiple sont admis sur la plupart des places financières importantes sur le continent nord-américain, en Europe et en Asie, même si elles ne le sont pas en France et en Allemagne ». Autrement dit, « faites ce que je dis, pas ce que je fais ».

Rien de plus simple : **présenter le miroir aux alouettes (ou plutôt aux dindes) de vagues promesses d'une éventuelle poursuite de la décote de 30 % pour laisser passer l'abandon définitif des DDVDS par la majorité des élus au CS TAF. Vraiment très simple avec des représentants du personnel partenaires de la direction si compréhensifs !**

COMMENT DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS (ACTIONNAIRES LE CAS ÉCHÉANT) SE FIRENT LES PRESTATAIRES DES MANŒUVRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La CFDT, n'a jamais vraiment défendu les décotes de 30 %, si ce n'est pour s'en féliciter après coup. D'ailleurs, comme l'illustre le cas ci-dessous de TotalEnergies et Crédit Agricole, **le point commun des positions de la CFDT apparemment contradictoires dans le temps au niveau de TotalEnergies d'une part et entre deux grandes entreprises d'autre part semble être sa conformité aux souhaits du conseil d'administration où un de ses membres siège.** Il n'est dès lors pas surprenant que puisse lui paraître acceptable l'arbitrage entre perte irrémédiable des DDVDS et de vagues promesses de pérennité de la décote de 30 % au-delà de 2024.

Rappels des professions de foi CFDT aux élections 2020 et 2023 des représentants des porteurs de parts au CS TAF	Recommandations de la CFDT à l'AG 2023 de Crédit Agricole sur une résolution visant à permettre une décote de 30 % des ACRS du Crédit Agricole
La profession de foi CFDT aux élections de 2020 des membres du CS TAF ne mentionne, ni ne revendique jamais une revalorisation de la décote à 30 % pour les ACRS. Pourtant, sa profession de foi aux élections de novembre 2023 >>>> indique le contraire. Ses candidats s'y engageaient également à « <i>agir auprès de la Direction pour pérenniser la décote de 30 % applicable en 2024</i> ». Nous avons assumé et réalisé tous les engagements pris lors de la précédente campagne notamment pour la revalorisation de la décote (30% en 2024 versus 20% en 2023) et de l'abondement	La CFDT recommande un vote négatif sur la résolution complémentaire (décote de 30% minimum sur les augmentations de capital au lieu de 20%) car la CFDT est davantage favorable à des éléments d'une rétribution réelle, pérenne et cotisée qui puisse bénéficier à l'ensemble des salariés, plutôt qu'une décote qui ne profitera qu'aux salariés pouvant bloquer leur épargne salariale. Pour information, le conseil d'administration de Crédit Agricole recommandait aussi un vote négatif à cette résolution lors de l'AG 2023 proposée par le fonds d'actionnariat salarié du Crédit Agricole.

[La CFE-CGC, dans sa profession de foi CFE-CGC aux élections 2023 du CS TAF](#), indiquait « Grâce à l'engagement de (ses) équipes dans toutes les instances (CA, Comité européen, CSEC, CS), de nombreuses avancées ont été négociées et obtenues en faveur de l'actionnariat salarié. A l'initiative de la CFE-CGC : (...) l'augmentation de la décote à 30 % (au lieu de 20 %) pour une indisponibilité de 5 ans des actions souscrites, pour l'opération 2024 ». Et d'ajouter que la CFE-CGC « **propose d'actionner un maximum de leviers pour développer encore plus l'actionnariat salarié : (...) garantie d'une pérennité de la décote de 30 % pour un blocage des actions sur 5 ans** »⁷. **Mais cette profession de foi omettait, là encore, l'essentiel.**

Ainsi, lors de la séance préparatoire des élus au CS TAF précédant le vote des résolutions de l'AG 2023, les propos tenus par deux élus CFE-CGC furent très révélateurs de la manœuvre. En substance pour l'un, alors président du CS TAF, « *on préfère une décote de 30 % aux DDVDS* ». Puis, en fin de séance

⁷ La [communication AVAS-SICTAME du 5/11/2023](#) analysait les professions de foi des listes aux élections 2023 du CS TAF : les idées de la CFE-CGC reprenaient celles qu'elle avait émises aux élections de 2020, sans jamais les avoir évoquées lors des [élections antérieures](#). C'est dire que la promotion d'un actionnariat salarié au-delà de ce qu'octroyait la direction avant 2019 n'était pas un sujet pour la CFE-CGC. Pour sa part, le SICTAME était source de propositions [dès 2008](#) (et renouvelait notamment en [2011](#), [2013](#), [2014](#), [2018](#), [2019](#), [2020](#)). Presque toutes d'entre elles furent mises en œuvre par l'employeur, malgré des retours en arrière (formule Capital+ supprimée en 2020). Seules la souscription aux ACRS avec des avoirs disponibles de TAF et la décote renforcée (40 % désormais, 30 % avant la loi Pacte de 2019) avec 10 ans de blocage des actions souscrites ne furent jamais proposées par l'Entreprise.

préparatoire, pour l'autre, l'administratrice salariée actionnaire déclare « *sans que ceci n'ait jamais été dit, il est quasi-certain qu'un vote négatif de TAF sur la suppression des DDVDS causera le retour de la décote limitée à 20 % pour l'ACRS 2025* »⁸. Autrement dit, la CFE-CGC acquiesce à un abandon irréversible de droits comme les DDVDS « compensée » par une décote de 30 % lors de l'ACRS 2024 et de vagues promesses pour l'avenir.

Dès lors, pour boucler la majorité des 14 représentants des porteurs de parts au sein du CS TAF pour adopter la perte irrémédiable des DDVDS, il fallait encore 3 voix. Mais il fallait également assumer la perte de ces DDVDS face aux porteurs de parts du CS TAF. Un vote à bulletins secrets s'imposait alors... Mais l'identification des 3 voix qui manquaient est assez aisée au vu du vote intervenu en CS TAF de mai 2023. Rappelons l'apparition de la liste LSA aux élections 2020 du CS TAF étrangement concomitante à la fin légale de la participation au vote des résolutions d'AG par les 7 représentants de l'Entreprise au CS TAF.

Vote du CS TAF relatif à la résolution d'AG 2023 visant à la suppression des droits de vote double statutaire	POUR	CONTRE	Nombre de votants
Représentants des porteurs de parts du fonds TAF <i>4 CFE-CGC, 3 LSA, 1 CFDT, 2 AVAS-SICTAME, 2 CAT, 1 CGT et 1 CFTC</i>	8	6	14

Le vote en AG 2023 de la suppression des DDVDS n'était alors plus qu'une formalité : 99,7 % de pour. **À l'issue de ce vote en AG 2023 (3 h 11'07" du [replay de l'AG 2023](#)), le PDG précisa : « Merci à tous ceux qui ont soutenu cette résolution, notamment aux salariés qui étaient les principaux concernés. Encore une fois comme je l'ai indiqué dans mon discours, c'est aussi le résultat d'un dialogue social efficace. Merci à vous ».** Merci à qui ? Aux alouettes ? Ou aux représentants des dindons ?

Ensuite, il suffisait à la direction générale d'entretenir encore la confusion jusqu'à l'AG du 24 mai 2024 (postérieure à la clôture de la souscription à l'ACRS le 14 mai et donc de ses résultats) en y soumettant une nouvelle résolution permettant une décote à 30 %, pour ainsi éviter toute mauvaise surprise lors de quelques autres résolutions sensibles lors de l'AG 2024. **Le 27 juin 2024, M. Pouyanné rappelait déjà un autre indice en Comité européen : « Au sein du CA, les avis sont très différents sur le niveau de décote »**⁹. Puis, à fin septembre, la direction générale envisageait le « principe » d'une ACRS 2025 avec décote ramenée à 20 % en prétextant du coût de la décote de 30 % et de communiquer informellement sa belle parole aux différents échelons de représentations du personnel. En l'occurrence, la CFE-CGC fut sensiblement moins diligente à vous annoncer cette mauvaise nouvelle à laquelle elle a contribué que lorsque [le 26 mars 2024, elle voulait vous faire trop opportunément soutenir](#) une décision déjà prise par le CA ([annonce officielle le 29 mars 2024](#)). Avec [le 80^e anniversaire de la CFE-CGC fêtée le 15 octobre sur son Viva Engage](#), elle aurait été bien inspirée de nous informer de la décote ramenée à 20 %...

Soyez convaincu(e) que **les mêmes qui ont prétendu monopoliser l'obtention de la décote à 30 % - le temps d'une saison - prétendront qu'ils vont tout faire pour la rétablir... alors que sa perte était déjà contenue dans le processus délétère pour l'obtenir pour la seule année 2024.** L'une d'entre elles, la CFDT semble ignorer dans sa dernière communication



Les attentes de la CFDT : reconduction de l'opération 10 actions offertes pour 10 achetées et une décote de 30% compte tenu de la réussite de l'ACRS 2024.

⁸ La manœuvre juridique douteuse retenue par le CA pour la suppression des DDVDS ne permettait pas à un seul vote négatif des fonds d'actionnariat salarié de la bloquer. À la connaissance du SICTAME et eu égard aux débats intervenus avec le secrétaire du CA en mai 2023, cette manœuvre n'a jamais été utilisée par des sociétés cotées significatives et sa substance est strictement académique. Pour tenter de conserver les DDVDS, il aurait fallu, en plus du vote de TAF contre la suppression des DDVDS, une procédure judiciaire issue de bénéficiaires de DDVDS destinée à contester la procédure douteuse retenue par le CA. La seule existence d'une telle procédure aurait mis TotalEnergies dans une situation délicate à l'égard de ses actionnaires, et aurait conduit à retarder considérablement sa mise en œuvre effective. Le rapport de forces aurait alors été très différent en faveur des salariés actionnaires pour obtenir des engagements du CA plus solides eu égard à la décote.

⁹ Autre technique classique de manipulation [gentil flic et méchant flic](#)... ou d'excuse « ce n'est pas moi qui ne veux pas, c'est mon associé ». Ces divergences au sein du CA étaient connues dès mai 2023 lors de la réunion du CS TAF avec le secrétaire du CA. Au moins, la manipulation était évidente dès ce moment pour ceux qui voulaient voir. À l'inverse, la cotation du titre à New York fait l'unanimité au sein du CA selon des déclarations répétées de son président...

du 22 octobre 2024 que l'abondement de 10 actions gratuites pour 10 souscrites est garanti pour l'avenir, alors qu'au moins sur ce point précis, le PDG avait toujours été clair, tant dans ses propos que dans [son courrier au CSEC AGSH du 27/4/2023](#) :

décote de 30% ainsi qu'une attribution gratuite de 10 actions pour les 10 premières actions souscrites par les salariés. Cette dernière mesure d'abondement a vocation à être pérennisée sur les prochaines opérations d'augmentation de capital. Pour ce qui concerne le niveau de décote futur, le Conseil

À se demander à quoi servent pour certains les écrits et les réunions du PDG ? Or, la CFDT participe au Conseil d'administration avec d'une part un administrateur salarié qui en est issu et d'autre part le représentant du CSEC non doté du droit de vote. La récente [communication du SICTAME du 8/10/2024](#) vous montrait déjà la visible (in)efficacité du premier au sein du Comité des rémunérations du CA pour défendre les droits des actionnaires eu égard à la rémunération du PDG.

À moins qu'à l'instar de la CFE-CGC en 2023, la CFDT ne fasse accroire aux salariés qu'elle aurait au moins obtenu ce que le PDG a déjà octroyé ? Ne serait-ce d'ailleurs pas cohérent avec ses opportunes incohérences précédemment décrites ? Et la pratique de la CFE-CGC ? La suite de ce document reviendra sur la dernière communication de cette dernière peu après la réunion du CSEC du 24 octobre.

MAIS N'Y A-T-IL PAS L'ARGUMENT DU COÛT QUE GÉNÈRE LA DÉCOTE DE 30 % ? DE LA RÉALITÉ DES CONSIDÉRANTS RELATIFS À LA DILUTION DU CAPITAL...

Le principe du coût était déjà fort bien connu par le CA lors de sa décision d'une décote de 30 % pour l'ACRS 2024. La seule variable vraiment inconnue était le nombre d'actions souscrites... Autrement dit, **lorsque la direction prétexte du coût élevé de l'ACRS, elle était très précisément capable d'évaluer ce qu'elle allait lui coûter**, à l'effet de succès près présenté comme une condition de pérennisation de la décote de 30 %. **Il faut une bonne dose de cynisme pour la direction générale d'utiliser successivement l'exigence du succès puis du coût de l'ACRS 2024. Mais pourquoi devrait-elle se gêner puisqu'elle a des interlocuteurs si crédules ou peut-être si complices ?** Mais pour être convaincu de la réponse à cette question majeure relative à la fiabilité de ceux qui prétendent si bruyamment et si complaisamment vous défendre, il faut regarder dans le détail. **Qu'est donc ce coût opportunément avancé par la direction ?**

Ainsi, dans le cadre de ses comptes consolidés, la Compagnie doit établir au titre de l'ACRS 2024 une évaluation du coût pour la Compagnie, mais en réalité pour ses actionnaires,

- De l'abondement de 10 actions pour 10 souscrites, soit 0,582 millions d'actions « gratuites » créées, soit rapportées au capital (net de l'autodétention) au 31 mai 2024 de 2 386,8 millions d'actions, soit 0,024 % ; ET
- De la décote de 30 % sur les 10,25 millions d'actions émises (hors abondement), soit une dilution de 0,129 % du capital ;

Soit pour les actionnaires existants, un total de dilution par l'ACRS 2024 de 0,153 % du capital social.

Ce montant est faible eu égard à d'autres opérations comparables.

- Le plan d'actions de performance (AP) 2023 avec les attributions de 2,084 millions d'actions gratuites aux seuls 278 dirigeants de la Compagnie représente 0,079 % du capital en supposant un taux d'attribution définitive réaliste de 90 %. **L'intégralité du plan d'AP 2023 avec 7,985 millions d'actions à 12 286 salariés, porte sur 0,301 % du capital soit deux fois plus que pour l'ACRS 2024 et pour moins de 21 % des salariés souscripteurs à l'ACRS 2024...** Ce qui n'a pas empêché la direction en séance du 24 octobre du CSEC de prétexter de la nécessité de racheter les actions émises lors de l'ACRS alors qu'elle doit en racheter deux fois plus au titre du plan annuel d'AP 2023... Là aussi, la cohérence des considérants est purement optionnelle dans la communication.
- De juin 2015 à juin 2020, la distribution d'un **dividende en actions avec décote de 5 à 10 %** (255,8 millions d'actions créées) représentait une dilution annualisée d'environ 0,37 % du capital soit une **dilution de 1 % sur les 11 dividendes trimestriels en actions** souscrites avec une décote de 10 ou 5 %.

- La [19^e résolution d'AG 2024](#) permet l'émission sur 26 mois de 9,64 % du capital avec une décote de 10 % (sans condition de durée de conservation) « auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs », soit donc une dilution autorisée de 0,964 %. Mais évidemment pour une telle dilution, il faut que le CA ressente un intérêt fort pour obtenir ce qu'il veut et des « investisseurs qualifiés » qui, eux, sauront apprécier en négociation commerciale un rapport de force.

Ces trois opérations ne sont assorties d'aucune condition de durée de détention des actions de plein droit auxquelles elles donnent droit. D'ailleurs, depuis le plan d'AP 2022, les actions attribuées définitivement désormais 3 ans après leur notification ne sont plus assorties d'aucune condition de durée de détention (2 ans auparavant)¹⁰.

Or, les salariés actionnaires français, eux, doivent conserver leurs actions pendant 5 ans et en plus ne disposent que de parts du fonds TAF¹¹... Si comptablement, il n'est pas possible de valoriser directement ces effets de dilution, les normes comptables internationales (IFRS 2) en standardisent un coût notionnel qui n'est pas une dépense en numéraire. Ce coût comptable pour la Compagnie intègre une minoration liée au fait que les actions créées sont bloquées 5 ans, « le coût d'incessibilité ».

... AUX HYPOTHÈSES OPPORTUNISTES DE CALCUL DU COÛT COMPTABLE DES ACRS...

Le coût d'incessibilité qui vient mécaniquement obérer la valeur de l'action bloquée 5 ans dépend notamment du taux d'intérêt. Toutes choses égales par ailleurs, plus le taux d'intérêt est élevé, plus la valeur économique de la vente dans le temps diminue. Ne pas pouvoir vendre pendant 5 ans obère de plus en plus la valeur de l'action bloquée et donc le coût d'incessibilité augmente. Et si le coût d'incessibilité augmente, la charge pour l'entreprise diminue.

L'historique du coût des ACRS délivre des informations intéressantes.

AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS (ACRS) DEPUIS 2017, INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DÉCOTE D'INCESSIBILITÉ DES ACTIONS BLOQUÉES PENDANT 5 ANS									
Sources		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DEU 2017 à 2023 Réponses CA AG 2023 et CSEC 24/10/24	Prix de souscription (a)	38,1 €	37,2 €	40,1 €	26,2 €	30,5 €	37,0 €	45,6 €	46,9 €
	Cours de référence (b)	46,98 €	47,03 €	49,91 €	33,82 €	37,45 €	45,13 €	58,40 €	68,06 €
	Date du cours de référence (b)	15/3/17	14/3/18	25/4/19	29/4/20	28/4/21	27/4/22	26/4/23	25/4/24
	Nombre d'actions créées (millions)	9,35	9,17	10,05	13,16	10,59	9,36	7,76	10,59
	Coût d'incessibilité (en % du cours de référence) (c)	20,62%	17,33%	19,21%	19,27%	19,31%	16,4%	7,6%	6,7%
	Charges pour le Groupe (comptes consolidés, M\$)	\$16,0	\$30,0	\$27,0	\$12,0	\$14,0	\$28,0	\$74,0	\$214
	Faculté ou non de bénéficier de la formule levier	ACRS avec formule levier Capital+			ACRS sans formule levier Capital +				
	Niveau de l'abondement	Abondement							10 pour 10
		5 actions gratuites pour 5 souscrites							
	Hypothèse technique de valorisation du coût d'incessibilité. La valorisation d'une option de vente ou "call" dépend de manière croissante du taux d'intérêt sur la période d'option	Taux d'intérêt retenu dans la valorisation du coût d'incessibilité						Taux d'intérêt "interbancaire" plus faible	
		Taux d'intérêt supporté par le souscripteur (plus élevé)							

(b) Le cours de référence est le cours de clôture du jour où le mandataire social fixe la période de souscription.

On y note d'abord en 2020 la forte baisse du coût comptable de l'ACRS liée entre autres à la fin de la formule Capital+. Puis en 2023 et 2024, on note une envolée du coût comptable. Et étrangement [en](#)

¹⁰ Réponse du CA à une question écrite lors de l'AG 2023 : « Le CA du 17 mars 2021 (...) a décidé de supprimer la période minimale de conservation pour s'aligner à la pratique de place, la très grande majorité des entreprises du CAC 40 prévoyant une période d'acquisition sans période de conservation pour les plans d'attribution d'action de performance ».

¹¹ Ces parts TAF ne disposent que de droits réduits avec des droits réduits par rapport à des actions de plein droit, notamment en cas d'événement important (OPA/OPE, transfert transfrontalier de siège social ou crise sur l'action ou sur le marché boursier). Plus généralement, ces parts ne peuvent être cédées au mieux qu'au cours de clôture, pas au cours de la journée. Comme le rappelait le PDG dans sa présentation aux investisseurs à New York du 2 octobre, c'est justement lorsqu'il y a de la volatilité des cours que les marchés sont générateurs de profit... Mais ça, ce n'est pour les salariés alors que le cours incorpore cette volatilité et son potentiel que les parts n'ont pas. Là encore, deux types de discours en fonction des interlocuteurs.

[réponse à une question écrite de l'AG 2024, le CA refusa de communiquer le coût d'incessibilité pour l'ACRS 2023](#), si ce n'est pour dire qu'il baisse notablement, qui ne sera finalement communiqué que lors du CSEC du 24 octobre, mais pas aux actionnaires. Étrange, n'est-ce pas ? Néanmoins, la réponse du CA mentionne qu'il y a un changement de mode de calcul du coût d'incessibilité et la norme comptable applicable jusqu'en 2022 ne l'est plus, sans qu'aucune clarté ne soit apportée. Bref, à en croire la réponse du CA de mai 2023, la nouvelle méthode bénéficie désormais de souplesses à la hausse du coût comptable pour la Compagnie...

Extrait de la réponse du CA (AG 2024) à une question écrite d'un actionnaire averti, ancien élu SICTAME

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés, les salariés investissent au travers d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dans des actions de la Société à un prix de souscription décoté, lesquelles sont incessibles pendant cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

La norme n'indique cependant aucune méthode pour évaluer le coût de l'incessibilité, dans un contexte où il n'existe aucune référence de marché. Le CNC avait publié un communiqué du 21 décembre 2004 proposant une méthode d'évaluation du coût de l'incessibilité applicable aux plans d'épargne entreprise classiques.

De nombreuses entreprises ont dès lors appliqué la méthode d'évaluation du CNC pour les plans d'épargne entreprise classiques. Toutefois, depuis fin 2022, l'autorité des normes comptables (ANC) a annulé ce communiqué du CNC.

Depuis 2023, l'approche se fonde sur une nouvelle méthode conduisant à une décote d'incessibilité inférieure aux années précédentes.

Autrement dit, **dès fin 2022, la direction générale savait exactement qu'elle pouvait piloter à la hausse le coût des prochaines ACRS**. Ne serait qu'à cet égard et dans le contexte réel, apparaît fallacieuse l'argutie du coût comptable notionnel, plaidée pour justifier la fin si rapide de la décote de 30 %.

Comme en ont témoigné les échanges lors de la séance du CSEC du 24 octobre 2024, **il a suffi à la direction générale de modifier la référence des taux d'intérêt servant au calcul du coût d'incessibilité** : choisir désormais des taux d'intérêt interbancaires sensiblement plus bas que ceux retenus jusqu'à maintenant

Présentation de l'évolution récente du coût comptable des ACRS			
Source : présentation direction au CSEC AGSH 24 octobre 2024			
<i>en M€</i>	ACRS 2022	ACRS 2023	ACRS 2024
Charge liée à la décote	84,9	88,5	206,1
Coût dû à l'incessibilité *	-69,2	-33,7	-46,3
Charge liée à l'abondement immédiat	10,5	13,8	38,9
Charge totale	26,3	68,6	198,7
Estimation du coût d'incessibilité	16,3%	7,6%	6,7%
* <u>changement de méthode de la place sur le mode de calcul de la charge d'incessibilité en 2023 vs 2022</u>			

des taux d'intérêt applicables aux salariés, et le tour est joué. Grossièrement, sans modifier entre 2022 et 2024 les bases de calcul du coût d'incessibilité, pschitt, le coût comptable de l'ACRS 2024 aurait baissé d'au moins 33 %, soit un coût de 133 M€ au lieu des 199 M€ prétextés aujourd'hui. Autrement dit, une illustration du vieil adage « *Qui veut tuer son chien l'accuse de la rage* ». Encore fallait-il pour la direction générale l'accuser au bon moment, c'est-à-dire après avoir berné les crédules ou les complices en leur faisant abandonner à un prix dérisoire les DDVDS...

... POUR FAVORISER LES ATTRIBUTIONS DISCRÉTIONNAIRES D'ACTIONS DITES DE PERFORMANCE AU DÉTRIMENT DES ACRS...

Le CA n'a pas de telles pudeurs et préoccupations lorsqu'il s'agit des plans d'actions de performance dont le coût s'est notablement accru avec la fin en 2020 de la période d'incessibilité de deux ans suivant la date l'attribution définitive.

Conditions et coût des plans d'attribution des actions de performance							
Actions de performance	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Date de notification	26/7/17	14/3/18	13/3/19	18/3/20	28/5/21	16/3/22	26/5/23
Coût des plans d'attribution d'actions de performance (M\$) - comptes consolidés	135	264	180	176	129	200	217
Nbre d'AP notifiées (en millions)	5,68	6,08	6,45	6,73	6,75	7,35	7,99
Taux de réalisation	70%	70%	98,9%	100%	92,0%	#N/A	#N/A
Date de cessibilité	28/7/22	16/3/23	15/3/24	21/3/25	30/5/26	17/3/25	27/5/26

En effet, la hausse du nombre d'AP notifiées ne semble guère préoccuper le CA. La dilution ne semble guère le préoccuper non plus lorsqu'il s'engage à notifier le PDG plus d'AP que ne lui permet l'AG sur les exercices 2024, 2025 et 2026, sans que vos représentants au CA ne bougent. Voir à cet égard la [communication du SICTAME du 8 octobre 2024](#).

Enfin, pour vous montrer que ces chiffres ne sont que des conventions *ad hoc*, le coût des plans d'AP dans les comptes statutaires de chacune des entités juridiques de l'UES AGSH a stupéfié le CSEC AGSH. Ainsi, si les comptes consolidés témoignent en 2022 et 2023 d'un coût comptable de 200 et 217 M\$, les comptes statutaires des sociétés de la seule AGSH établis sur une tout autre base méthodologique montrent un coût cumulé de 289 et 389 M€ sur les mêmes années (dont 280 et 373 M€ au seul périmètre de la maison mère). À la différence du coût figurant dans les comptes consolidés, le coût figurant dans les comptes statutaires des sociétés de l'AGSH est établi sur le coût de rachat sur le marché boursier des AP notifiées sur 3 ans, mesurant là un réel transfert de fonds en numéraire.

Un exemple de plus pour vous témoigner que, **là comme ailleurs, les principes et les chiffres, y compris comptables, peuvent être conçus comme des instruments de domination** qui méritent dès lors le respect approprié à leurs ambitions, parfois ou souvent mesquines. **La modification de la référence de place relative au taux d'intérêt servant à l'évaluation du coût comptable des ACRS en fait également partie. Pour faire simple, les grandes entreprises et leurs grands actionnaires apparaissent vouloir ou agissent comme s'ils souhaitaient ralentir le rythme de croissance de l'actionnariat salarié démocratique, à savoir celui qui bénéficie à une large majorité de salariés.** Pour TotalEnergies, l'année 2024 apparaît dès lors comme le dernier feu d'artifice, il est vrai assorti des 100 actions gratuites disponibles, elles aussi, dans 5 ans pour environ 60 % des salariés dans le Monde, et ce avant le serrage de vis. Un baiser d'adieu ?

Dans ce contexte, il faut noter que la direction a rappelé qu'au titre des ACRS 2023 menées par les sociétés françaises, la médiane de la décote était de 20 % lors des ACRS 2024. La moitié des ACRS en 2024 s'effectue avec une décote strictement supérieure à 20 %¹². Mais qu'en sera-t-il à l'avenir ?

... DÈS LORS QUE LA MAJORITÉ DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS (ACTIONNAIRES OU NON) BRADE LES INSTRUMENTS FAVORABLES DE RAPPORT DE FORCE

Bref, vous l'avez compris, à travers le caractère artificiel et orienté de la méthodologie et des éléments comptables consolidés, **ces chiffres de coût prétendent donner une illusion d'objectivité et de rationalité alors qu'ils ne font que refléter la volonté de dominants et de rapports de force. Ce qui nécessite de savoir les décrypter pour en relativiser la portée**¹³.

Habitué qu'ils sont à avaler les couleuvres (ou les boas) de la direction, la majorité des représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance TAF a abandonné en 2023 pour une sucette (la décote de 30 % lors de l'ACRS 2024 avec des engagements oiseux finalement sans valeur) et quelques miettes annuelles (10 actions gratuites au lieu de 5) le pouvoir réel que représentait les DDVDS en AG. Dès lors, il

¹² Sur la base de l'échantillon Amundi : 33 entreprises françaises ayant effectué 37 opérations en 2023. L'échantillon est constitué à 91 % d'entreprises cotées et à 76 % de grandes entreprises.

¹³ Ceci s'applique tout autant pour les normes techniques, les seuils réglementaires... Bref, la « domination » par les experts et les intérêts les plus puissants.

ne faut pas être surpris par l'étape additionnelle de l'humiliation ultime de la proposition orale de la direction en séance du CSEC AGSH du 24 octobre 2024 : une décote de 12 € indépendante du cours de l'action¹⁴. En gros, la décote proposée ainsi par la direction est relativement d'autant plus grande que le cours est bas, et ce pour maintenir, selon l'employeur, un coût « maîtrisé » de l'ACRS autour de 100 M €¹⁵. L'argutie de la direction n'en est que plus indécente. En effet, **le principe qu'elle annonce pour les ACRS est inverse pour les actions de performance dont le coût en cash est d'autant plus grand que le cours de l'action croît. La maîtrise du coût pour la majorité des salariés, un apparent *open bar* pour les mieux nantis...**

La pseudo-négociation salaires de fin 2022 avait déjà montré que certaines organisations syndicales « partenaires » (terme employé par la direction elle-même) étaient inhabiles à capitaliser sur un rapport de force économique comme les grèves menées par une autre organisation syndicale. Avec ce triste épisode, elles apparaissent visiblement incapables de négocier un rapport de force juridique mêlant judiciaire et communication externe. Mais finalement, ce n'est qu'une illustration de plus d'une longue tradition attestée par leurs précédemment citées professions de foi aux élections du CS TAF [d'avant 2000 pour l'une](#), [d'avant 2023 pour l'autre](#).

Les responsables de cet abandon s'en donnent désormais à cœur joie pour continuer à faire accroire qu'ils défendent vos intérêts alors qu'ils ont conduit à cette nouvelle humiliation. **La direction a toujours considéré l'actionnariat salarié démocratique (les fonds d'actionnariat salarié) comme son protectorat dont les oripeaux du pouvoir sont « censés » être confiés à des affidés. Le SICTAME n'a cessé de le dire et l'écrire depuis avant même 2008. Cet épisode vient encore de le montrer. En vue de l'AG 2025, la désignation d'un candidat administrateur salarié actionnaire continuera en fin d'année à se faire avec les voix de la direction. Plus grave encore : même sans le vote de la direction, la majorité de vos représentants élus continuera dans la même voie.** Alors, est-il légitime pour les salariés (actionnaires ou non) de se plaindre de la suppression de la décote de 30 % alors qu'elle était acquise dès avant 2023 par leurs propres voix et confirmée par l'élection de fin 2023 des représentants des porteurs de parts au sein du CS TAF ?

La CFE-CGC n'hésite pas dans sa récente communication à s'accaparer, sans en mentionner l'origine, le [courrier du CSEC au CA voté le 24 octobre 2024](#) par les élus de toutes les organisations syndicales, à l'exception de la CGT dont les élus s'étaient abstenus. La CFE-CGC a effectivement besoin de se raccrocher aux branches au vu de son implication dans l'abandon des DDVDS et la décote de 30 % le temps d'une saison...

Notez que la direction à la lecture de cet avis a fait observer en séance du CSEC du 24/10/2024 avec un air dépité, tant elle attend de certains que leurs propositions rentrent dans le cadre qu'elle a unilatéralement prédéterminée qu'une décote de 30 % limitée à 50 000 € de souscription à l'ACRS ne portait que sur 18 % des souscriptions, niveau insuffisant pour maîtriser le coût d'une ACRS à 100 M€... Le SICTAME lui a rappelé que dans le cadre d'une véritable information consultation du CSEC, elle aurait dû,

¹⁴ dès lors que l'action cote à plus de 40 €, car en deçà, la décote de 12 € serait supérieure à 30 %, niveau non autorisé par la loi Pacte pour un blocage de 5 ans des actions.

¹⁵ Autre témoignage du caractère artificiel des nouvelles bases d'évaluation du coût d'incessibilité des actions souscrites lors d'ACRS. La « maîtrise » du coût pour l'entreprise n'est qu'apparence. Interrogée par le SICTAME en CSEC du 24/10/2024 sur la dépendance du projet de nouveau niveau de décote (fixe à 12 €) non pas seulement à l'égard du cours de l'action mais de sa volatilité, la direction a été incapable de répondre. Or, plus une action est volatile, plus le coût de son blocage (coût d'incessibilité) est élevé : plus l'action est volatile, plus il y a d'occasions de la vendre à un bon prix. Mais si elle est bloquée, les occasions de sa vente sont perdues. En réalité, le modèle comptable d'évaluation du coût de l'incessibilité néglige cet aspect en réalité déterminant. Le taux d'intérêt élevé antérieurement retenu cherchait, plus ou moins adroitement, à compenser cette non-prise en compte. Avec le taux d'intérêt interbancaire désormais retenu dans l'évaluation, cette absence de prise en compte de la volatilité de l'action dans l'évaluation comptable de l'incessibilité devient criante. Or, cette lacune sert à gonfler artificiellement le coût des ACRS pour les entreprises. Voir une vision très synthétique du sujet en [page 19 d'une présentation de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes](#).

là aussi, lui communiquer la distribution statistique des souscriptions, sans se contenter une fois encore de niveaux moyens. Il est vrai qu'une telle distribution statistique relativiserait, sinon ridiculiserait l'argutie de la direction que les salariés français sont actionnaires ... pour leur attribuer des augmentations de salaire en deçà de l'indice des prix à la consommation.

Une illustration de plus qu'une négociation avec la direction implique d'apprécier le rapport de force et de savoir l'utiliser. La direction ne fournit des informations exhaustives et impartiales que lorsqu'elle y est contrainte... C'est pourquoi, on peut très souvent se dispenser de lire ses torrents de communication chargée en [moraline](#) pontifiante, inspirée par des intérêts souvent mesquins.

La politique est un moyen pour des hommes sans principes de régner sur des hommes sans mémoire.

[Citation apocryphe attribuée à Voltaire](#)